

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2186)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD18

présenté par

M. Favennec, M. Demilly, M. Fromantin et M. Pancher

ARTICLE 8

À l'alinéa 26, après le mots :

« client, »,

insérer les mots :

« , soit à l'exploitant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les obligations des intermédiaires fournissant des services de taxi ou de VTC, en les proportionnant à leurs moyens d'action et de contrôle. L'exploitant doit conserver une part de la responsabilité de sa prestation.